



Arrêt

n° 53 953 du 28 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mukongo, de religion protestante. Vous seriez originaire de Makayi dans le Bas-Congo, vous auriez vécu avec votre mari à Kinshasa mais après son décès, en 2006, vous vous seriez installée dans votre village d'origine.

Il ressort de vos déclarations que vous seriez membre, depuis le 5 février 2008, d'un groupe de mamans soutenant le groupe Bundu Dia Kongo (BDK). Vous ne seriez pas membre de BDK. Vous auriez été arrêtée par vos autorités en août 2008 alors que vous étiez en train de distribuer des tracts pour le BDK avec quatre autres membres de votre association. Vous auriez été détenue durant deux

semaines, puis, en raison de votre état de santé défaillant, transférée à l'hôpital de Matadi. Le médecin, secondé par un blanc, vous aurait aidée à quitter l'hôpital. Vous auriez trouvé refuge dans la maison de ce blanc durant trois jours, auriez ensuite voyagé avec lui jusqu'à Kinshasa où vous auriez transité avant de prendre un avion qui vous aurait amenée en Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 23 novembre 2008 et y avez demandé l'asile le 25 novembre 2008.

En cas de retour dans votre pays, vous avez peur d'être tuée parce que vous auriez distribué des tracts, qu'on vous aurait arrêtée et que vous vous seriez évadée.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers pour les motifs suivants.

Tout d'abord, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles vous auriez des liens avec le mouvement Bundu Dia Kongo et que vous auriez distribué des tracts pour ce dernier. Ainsi, interrogée sur le BDK, vous déclarez que le BDK se trouve dans votre association et qu'il s'agit d'un groupe de mamans qui s'entraident entre elles. Amenée à expliciter, vous ne faites pas de différence entre votre association et le BDK et déclarez invariablement qu'il s'agit d'une association de mamans. Interrogée pour savoir concrètement ce que vous avez fait pour aider le BDK avec les membres de votre association, vous déclarez que vous aviez des projets mais que vous n'avez rien fait concrètement, mis à part finalement la distribution de tracts que vous invoquez ultérieurement. Vous êtes incapable de préciser qui est Mwanda Nsemi alors qu'il s'agit bien d'une figure emblématique du mouvement BDK. Vous êtes également dans l'incapacité de dire que les membres de BDK ont connu ces dernières années de graves problèmes avec les autorités congolaises (voir à ce propos information objective annexée à votre dossier administratif). Ces méconnaissances sont inacceptables dans la mesure où vous résidiez à Matadi depuis 2006, et que vous étiez, selon vos déclarations, depuis février 2008 dans une association proche du mouvement BDK (voir notes d'audition CGRA, pp. 5, 6 et 14).

En ce qui concerne les faits en eux-mêmes, vous déclarez que vous étiez au total cinq personnes de votre association à avoir été arrêtées alors que vous étiez en train de distribuer des tracts. Vous êtes toutefois incapable de préciser qui étaient les femmes avec lesquelles vous étiez au moment des faits alors qu'il s'agit de femmes de votre association, association par ailleurs limitée à vingt personnes. Vous ne pouvez pas non plus préciser le contenu exact de ces tracts (voir notes d'audition CGRA, pp. 9 et 13).

Aucun crédit ne peut non plus être accordé à vos déclarations concernant votre incarcération et votre évasion. Ainsi, lors de votre arrestation, vous auriez été emmenée dans une cellule à Matadi, mais vous ne pouvez préciser le lieu exact. Vous auriez trouvé quatre femmes en cellule au moment de votre arrivée, vous auriez passé tout le temps de votre détention, soit deux semaines, avec elles mais vous êtes incapable d'apporter la moindre précision sur ces personnes (leur nom, les raisons de leur incarcération). Vous auriez été emmenée à l'hôpital par des soldats qui y auraient ensuite assuré une surveillance mais vous n'auriez eu aucun problème à quitter l'hôpital. Amenée à donner des précisions sur votre évasion alléguée, vos propos restent extrêmement vagues. Vous auriez pu vous évader grâce à un blanc que vous ne pouvez nommer et à propos duquel vous ne pouvez strictement rien dire alors que cette personne vous aurait hébergée durant trois jours chez elle, vous aurait accompagnée à Kinshasa puis en Belgique (voir notes d'audition CGRA, pp. 10, 11, 12, 14, 15).

Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels vous auriez un lien avec le mouvement Bundu Dia Kongo ni à la crainte que vous invoquez, en lien avec ce mouvement. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Vous présentez à l'appui de vos déclarations une attestation de perte de pièces qui atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause. Vous présentez en outre deux documents médicaux établis en Belgique lesquels attestent de problèmes de santé. Ces documents ne sont toutefois pas pertinents dans le cadre de la procédure d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque une violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle invoque également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise dans le chef du commissaire adjoint, et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête

4.1. La partie requérante joint, en annexe de sa requête, un rapport d'Amnesty international sur la situation en R.D.C.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du commissaire adjoint, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de cette disposition.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'elle invoque. À cet effet, elle relève plusieurs lacunes et lourdes

imprécisions quant aux connaissances de la requérante sur le mouvement du Bundu Dia Kongo (ci-après « BDK »), alors que celle-ci déclare faire partie d'une association de mamans qui soutient ce mouvement. De même, le commissaire adjoint relève toute une série d'imprécisions et d'inconsistances dans les déclarations de la requérante concernant les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, plus particulièrement au sujet des circonstances de son arrestation, de son incarcération et de son évasion, et que les documents qu'elle a déposés ne sont pas non plus pertinents en l'espèce. Le commissaire adjoint en conclut qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels la requérante a quitté son pays.

5.4. La partie requérante tente de répondre successivement aux divers griefs qui lui sont faits dans la décision dont appel, et conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. Il y a d'abord lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que la partie requérante ne dépose pas le moindre élément de preuve des faits de persécution allégués ou de son lien avec le mouvement BDK. S'il est cependant généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.7. Or, les lacunes et imprécisions relevées par le commissaire adjoint se vérifient à la lecture du dossier administratif. La requérante ne donne en effet que des informations élémentaires sur son association de mamans, et reste tout à fait floue quand à son lien avec le BDK (p. 6 du rapport de l'audition du 3 mars 2009). En outre, elle ne connaît pas le nom des femmes avec qui elle a distribué les tracts, alors que celles-ci faisaient partie de son association dont elle déclare être membre depuis février 2008 (p. 5 et 9 du rapport de l'audition du 3 mars 2009). Enfin, ses déclarations sur le déroulement de son arrestation, de son incarcération et de son évasion sont effectivement peu spontanées et peu circonstanciées, et sont en définitive très imprécises (p. 9 à 15 du rapport de l'audition du 3 mars 2009).

5.8. Au vu de ce qui précède, le commissaire adjoint a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et inconsistent des informations fournies par la requérante quant aux points essentiels de son récit ne permettait pas de tenir celui-ci pour établi sur la seule foi de ses déclarations. Le Conseil considère en outre que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmer le constat qui précède. En effet, celle-ci se limite à expliquer les imprécisions de la requérante par des malentendus et des confusions, lesquelles ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif, ou par des arguments généraux et stéréotypés, tel le fait que la requérante était trop préoccupée par son propre sort que pour pouvoir s'enquérir de la situation de ses codétenues, mais ne fournit en définitive aucun élément concret de nature à convaincre de la réalité des faits invoqués. Le document déposé en annexe de la requête est, en raison du caractère général, tout aussi impuissant à énerver le constat qui précède.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante précise qu'elle encoure un risque réel de subir les atteintes graves visées au point b) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de sa demande, elle invoque un rapport d'Amnesty International de 2009 sur la situation générale du Congo et le document déposé par la partie adverse au dossier administratif, daté du 25 novembre 2008 et intitulé « *On va vous écraser* », documents qui font tout deux état de violences graves à l'égard de membres du BDK dans la province du Bas-Congo. Dans la mesure où il a déjà jugé dans le cadre de sa demande de protection internationale qu'il ne pouvait être établi que le requérant soit réellement membre d'une association proche du BDK, ces documents ne sont pas pertinents pour établir que la requérante risquerait personnellement de subir les atteintes graves visées au point b) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

6.3. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo, et plus particulièrement au Bas-Congo, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM